



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 7 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la demande de prorogation de délai déposée par les
représentants légaux du groupe de victimes V02**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu la Demande de délai de grâce de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes, pour soumettre leurs observations consolidées conformément à la décision ICC-01/04-01/06-2951, déposée le 5 février 2013 par lesdits représentants légaux (ICC-01/04-01/06-2971),

Rend la présente

DÉCISION

Les représentants légaux du groupe de victimes V02 ont jusqu'au jeudi 7 février 2013, à 16 heures, pour déposer des observations relatives aux mémoires d'appel (ICC-01/04-01/06-2948-Conf, ICC-01/04-01/06-2949 et ICC-01/04-01/06-2950).

.

MOTIFS

1. Le 13 décembre 2012, la Chambre d'appel a déposé la Décision relative à la participation de victimes aux appels interjetés contre le jugement et la décision relative à la peine rendus par la Chambre de première instance I¹, dans laquelle elle ordonnait notamment aux représentants légaux du groupe de victimes V02 (« les représentants légaux ») de déposer le 4 février 2013, à 16 heures au plus tard, un document unique de 100 pages maximum présentant leurs observations relatives aux mémoires d'appel déposés par Thomas Lubanga (A 4 et A 6) et par le Procureur (A 5) le 3 décembre 2012².
2. Le 5 février 2013, les représentants légaux ont déposé la Demande de délai de grâce de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes, pour soumettre leurs observations consolidées conformément à la décision ICC-01/04-01/06-2951 (« la Demande de prorogation de délai »)³, dans laquelle ils demandent à la Chambre d'appel de proroger de 72 heures, soit jusqu'au 7 février 2013 à 16 heures, le délai qui leur était imparti pour présenter leurs observations⁴. Ni le Procureur ni Thomas Lubanga n'ont déposé de réponse à cette demande dans le délai fixé par la Chambre d'appel⁵.
3. Les représentants légaux affirment que des connexions Internet défectueuses en République démocratique du Congo, ainsi que les difficultés rencontrées pour avoir accès à certains documents, en particulier à des documents confidentiels qui ne peuvent donc pas être consultés sur le site Web de la Cour et doivent donc être envoyés par courriel par un membre de l'équipe se trouvant sur place à La Haye⁶ les

¹ ICC-01/04-01/06-2951-tFRA (A 4 A 5 A 6).

² Voir Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2948-Red (A 5) ; *Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"* (ICC-01/04-01/06-2901), ICC-01/04-01/06-2950 (A 4) ; Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2949 (A 6).

³ ICC-01/04-01/06-2971 (A 4 A 5 A 6).

⁴ Demande de prorogation de délai, p. 5.

⁵ Voir Ordonnance relative à la demande de prorogation de délai déposée par les représentants légaux du groupe de victimes V02, 5 février 2013, ICC-01/04-01/06-2974-tFRA (A 4 A 5 A 6).

⁶ Demande de prorogation de délai, par. 10.

ont considérablement gênés pour déposer des observations le 4 février 2013, à 16 heures au plus tard.

4. La Chambre d'appel fait observer que, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, une demande de prorogation de délai devrait en principe être déposée avant l'expiration du délai initialement imparti. Elle rappelle qu'en application de la norme 35-2, dans sa dernière phrase, un document déposé après la date limite prévue ne peut ensuite être présenté que « dans des circonstances exceptionnelles [...] à savoir pour des raisons échappant au contrôle de l'intéressé⁷ ».

5. La Chambre d'appel accepte l'argument des représentants légaux selon lequel ils n'ont pas pu achever le document présentant leurs observations relatives aux trois mémoires d'appel pour des raisons techniques dues à leur présence en République démocratique du Congo à l'époque. Elle estime que ces problèmes techniques constituent des raisons échappant à leur contrôle, telles que requises dans la dernière phrase de la norme 35-2. Elle admet également que ces problèmes les ont empêchés de déposer la demande de prorogation de délai, ainsi que les observations en question, dans le délai imparti. Le report, très court, de trois jours qui est demandé permettrait de remédier aux difficultés décrites par les représentants légaux. La Chambre d'appel décide donc, à titre exceptionnel, de faire droit à la Demande de prorogation de délai.

⁷ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, ICC-01/04-01/06-834-tFR (OA 8), par. 9.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 7 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)